

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Jean-Paul MONTEIL Tel: 04 73 98 62 14 jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr A Clermont-Ferrand. le

29 DEC. 2014

Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE PRÉFET du PUY-DE-DÔME

à

Mesdames et Messieurs les MAIRES des COMMUNES du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME

- en communication à Mme et MM. les SOUS-PRÉFETS -

OBJET: Élections départementales des 22 et 29 mars 2015. Candidatures — Campagne électorale.

<u>P. J.</u>: Un modèle d'attestation d'inscription sur les listes électorales.

Les élections départementales se dérouleront les 22 et 29 mars 2015.

Je vous transmettrai, dans le courant du mois de janvier 2015, la circulaire par laquelle le ministre de l'intérieur vous donnera les instructions nécessaires à l'organisation du scrutin dans votre commune.

Dans l'immédiat et pour répondre aux questions de certains d'entre vous, je vous expose ci-dessous quelques aspects de la préparation de l'élection qui peuvent vous concerner, dès le début de l'année 2015.

1 – Attestation d'inscription sur les listes électorales.

Les candidats de chaque binôme et leurs remplaçants devront joindre à leur déclaration de candidature les pièces de nature à prouver leur éligibilité et, notamment, qu'ils possèdent la qualité d'électeur.

Cette preuve résultera, généralement, d'une attestation d'inscription sur une liste électorale du département comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature (modèle indicatif joint).

Le délai de dépôt des candidatures s'ouvrira (en préfecture) le 9 février 2015 pour se clore le 16 février à 16 heures. Pour éviter que la date d'établissement des attestations d'inscription n'excède le délai précité, je vous invite à n'établir ces documents aux candidats qui vous solliciteraient qu'à compter du 17 janvier 2015.

D'autre part, l'inscription sur les listes électorales doit s'entendre à la date du dépôt de la candidature (listes en vigueur jusqu'au 28 février 2015). Pour les candidats ayant déposé une demande d'inscription ou qui font l'objet d'une inscription d'office sur les listes électorales, l'inscription ne prendra pas effet avant le 1^{er} mars 2015. Vous fournirez au candidat placé dans cette situation une attestation certifiant qu'il figure sur le tableau des inscrits publié le 10 janvier 2015 et que cette inscription n'a pas été contestée ou n'est plus contestée (après rejet d'une éventuelle contestation).

2 - Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales, intéressées au scrutin, à cesser complètement de mener des actions de communication à l'approche du renouvellement du mandat des conseillers départementaux. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur des binômes de candidats.

a) Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de présentation des vœux à l'occasion de la nouvelle année ou fêtes locales doivent avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

La présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

b) Bulletins d'information

Un bulletin d'information doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Ainsi, s'agissant de la présentation, dans le bulletin, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, le juge de l'élection vérifie si elle peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral (cf. 3.3.2). Pour cela, il s'attache à la présentation du document et à son contenu c'est-à-dire aux termes employés et à l'existence ou non d'une polémique électorale (CE, 6 février 2002, n°236264) mais également au support et aux conditions de diffusion. Le juge vérifie donc si la périodicité et le format habituel ont été conservés (CE, 20 mai 2005, n°274400 et CE, 15 mars 2002, n°236247).

c) Sites internet des collectivités territoriales

Les sites internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats.

L'utilisation d'un site internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1 du code électoral).

Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourra intégrer les dépenses liées à ce site au compte de campagne du binôme de candidats et éventuellement rejeter ce compte. Le juge de l'élection saisi par la CNCCFP pourra déclarer inéligible les membres du binôme à toutes les élections pour une durée maximale de 3 ans (art. L. 118-3 du code précité).

Un lien établi à partir d'un site internet institutionnel vers le site d'un candidat pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus.

Toutes les campagnes de promotion publicitaire ne sont pas interdites aux collectivités au cours de la période préélectorale mais seulement celles qui, assurant la promotion de leurs réalisations ou de leur gestion, peuvent avoir un lien avec les élections départementales, notamment lorsqu'elles évoquent un candidat.

Il ressort de la jurisprudence que le site internet d'une collectivité contenant des informations générales, dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

d) Cérémonies de citoyenneté

Aux termes de l'article R. 24-1 du code électoral, des cérémonies de citoyenneté peuvent être organisées par les maires pour remettre leur carte électorale aux personnes inscrites sur les listes électorales qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 1^{er} mars de l'année précédente.

Elles sont organisées dans un délai de trois mois à compter du 1er mars de chaque année.

Elles ne peuvent toutefois être organisées durant la campagne électorale d'une élection concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Compte tenu de la proximité entre le 1^{er} mars et la date d'ouverture de la campagne électorale, le lundi 9 mars 2015, il n'est pas recommandé d'organiser ces cérémonies en raison du risque de contentieux électoral. Je vous conseille donc de transmettre les cartes électorales par voie postale.

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry SUQUET

ATTESTATION D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE

Je soussigné (e)
Qualité du signataire
(Maire ou qualité de la personne ayant reçu délégation de signature du maire)
atteste que : Madame Monsieur
Nom de naissance :
Prénoms:
Né(e) le :
Domicilié(e) à:
est inscrit(e) sur la liste électorale générale de la commune de
Date :

Cachet et signature

Dans le cadre d'une candidature aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015, cette attestation est valable 30 jours. La validité est appréciée au jour du dépôt de la candidature auprès des services préfectoraux.